

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et
des services répressifs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

GRÈCE



Adopté par le GRECO
A sa 102^e réunion plénière (Strasbourg, 23-27 mars 2026)

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif - PHFE) et des services répressifs ».
2. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités grecques pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur la Grèce](#), qui a été adopté par le GRECO à sa 89^e réunion plénière (29 novembre – 3 décembre 2021) et rendu public le 3 mars 2022, avec l'autorisation de la Grèce. Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 96^e réunion plénière (22 mars 2024) et rendu public le 26 juin 2024 avec l'autorisation de la Grèce.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités grecques ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport, reçu le 8 octobre 2025, a servi de base pour l'établissement du présent rapport.
4. Le GRECO a chargé l'Espagne (pour ce qui est des hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et la République tchèque (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteur·e·s pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignées M^{me} Ana ANDRES BALLESTEROS au titre de l'Espagne et M^{me} Helena KLIMA LIŠUCHOVÁ au titre de la République tchèque. Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO dans l'élaboration du présent rapport.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé 17 recommandations à la Grèce dans son Rapport d'Évaluation. Dans le Rapport de Conformité, il avait conclu que les recommandations i, ii, viii, ix, xi et xvii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations iii, iv, v, vi, vii, x, xii, xiii, xiv et xvi n'avaient pas été mises en œuvre. La mise en œuvre des recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

6. *Le GRECO avait recommandé que le statut juridique et les obligations des conseillers politiques soient clarifiés et réglementés de manière approfondie afin de les soumettre aux normes d'intégrité les plus élevées, y compris en ce qui concerne les règles de conduite, les conflits d'intérêts et les obligations de déclaration de patrimoine.*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO tel qu'amendé. Voir l'article 31 bis révisé et l'article 32 bis révisé.

7. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Il avait noté les modifications qui avaient été apportées à la législation afin d'étendre les exigences en matière d'intégrité pour les conseillers politiques (notamment par l'extension des restrictions à l'emploi des concubins, en soumettant les conseillers politiques à des restrictions post-emploi et en permettant au public de porter plainte contre des conseillers politiques devant le Comité d'éthique). Le GRECO avait également relevé qu'un projet de Code de conduite pour les agents détachés et les conseillers spéciaux avait été élaboré.
8. Les autorités grecques informent le GRECO que le Code de conduite pour les agents détachés et les conseillers spéciaux a été adopté en décembre 2024 et publié sur les sites internet de l'Autorité nationale de transparence (NTA), du ministère de l'Intérieur et de la Présidence du Gouvernement². Ce Code de conduite comporte des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, aux cadeaux, aux incompatibilités, au devoir de confidentialité, au lobbying, etc. Il est assorti d'orientations pratiques sous la forme d'un outil d'autoévaluation. Le cas échéant, la violation de ce Code peut entraîner des sanctions disciplinaires ou pénales, ainsi que celles prévues par la loi 4622/2019³ (voir paragraphe 114 du Rapport d'Évaluation). En outre, le Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires élabore une nouvelle rubrique consacrée à la transparence et à l'intégrité sur son site internet, dont l'achèvement est prévu d'ici à la fin de 2025. Cette rubrique regroupera des liens vers l'ensemble des codes de conduite pertinents et présentera les différentes obligations en matière de transparence. Les autorités indiquent également que l'obligation pour les conseillers politiques de soumettre une déclaration de patrimoine est prévue à l'article 5 de la loi 5026/2023. Elles précisent toutefois que les conseillers politiques ne sont pas soumis au même niveau d'obligations de déclaration financière que les membres du gouvernement et les élus. À la différence de ces derniers, ils n'ont pas consenti à la divulgation publique de leurs déclarations. Les informations relatives à leur patrimoine constituent des données à caractère personnel sensibles, soumises aux exigences strictes de protection des données prévues par le RGPD. La protection de ces données requiert un examen attentif.
9. Le GRECO se félicite de l'adoption et de la publication du Code de conduite élaboré à l'intention des conseillers politiques. Cette mesure comble une lacune importante du cadre d'intégrité applicable aux personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE). Le GRECO salue également les orientations pratiques annexées au Code.
10. Le GRECO relève en outre que l'obligation de soumettre une déclaration de patrimoine a été étendue aux conseillers politiques. À cet égard, il convient de rappeler que le paragraphe 110 du Rapport d'Évaluation souligne la nécessité de soumettre les conseillers politiques au même niveau d'obligations en matière de déclaration financière que les membres du gouvernement. En particulier, les conseillers politiques devraient déclarer leurs dettes ; leurs déclarations devraient être rendues publiques ; et

² <https://aead.gr/images/manuals/kodikas-deontologias-metaklhtwn-ypallhlwn.pdf>
<https://gslegal.gov.gr/kyvernisi/nomothetiko-plaisio/>
<https://www.ypes.gr/>

³ Tel que modifié par la loi 4940/2022 (articles 37 et 38).

ils devraient être tenus de soumettre des déclarations de patrimoine, d'intérêts et de dettes pendant les trois années consécutives suivant la cessation de leurs fonctions publiques. Comme ce n'est pas actuellement le cas, le GRECO invite les autorités à élaborer des obligations déclaratives appropriées pour cette catégorie de PHFE, en tenant compte de leurs droits au titre du RGPD et des bonnes pratiques observées dans ce domaine parmi les autres États membres du GRECO.

11. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

12. *Le GRECO avait recommandé que, en vue de garantir une meilleure transparence, le nom, les fonctions et la rémunération (s'agissant des tâches accomplies pour le gouvernement) des conseillers politiques, ainsi que des informations sur leurs activités accessoires éventuelles, soient divulgués d'une manière qui permette un accès facile et approprié du public en ligne.*

13. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait noté qu'à la suite des modifications apportées à la loi 4622/2019⁴, les informations relatives aux collaborateurs ministériels sont désormais systématisées par le biais de la liste tenue et mise à jour par la Présidence du gouvernement et qu'elles sont accessibles au public. Cependant, les activités accessoires des collaborateurs ministériels, qui peuvent continuer à exercer leur profession, ne figuraient pas sur cette liste, et les informations relatives aux conseillers spéciaux faisaient défaut.

14. Les autorités grecques indiquent que le nouvel article 47A de la loi 4622/2019 impose la publication, sur le site internet de l'autorité concernée, des noms et fonctions des collaborateurs visés à l'article 46⁵. Étant donné que cet article régit à la fois les collaborateurs (paragraphe 1 à 6) et les conseillers spéciaux (paragraphe 7), les autorités précisent que ces derniers sont également soumis à l'obligation de publication prévue par le nouvel article 47A. Une liste centralisée de l'ensemble des collaborateurs est publiée sur le site internet de la Présidence du gouvernement⁶ et mise à jour chaque année. Les conseillers spéciaux y sont considérés comme « non rémunérés ». La liste précise, pour chaque collaborateur, sa catégorie (temporaire ou détaché) ainsi que le cabinet ou le service concerné. Les informations publiées indiquent l'échelle salariale applicable à chaque collaborateur (sous forme de chiffres allant de 3 à 19), plutôt que le montant exact de la rémunération, celle-ci pouvant varier en cours d'année ou en

⁴ L'article 36 de la loi 4940/2022 a inclus une nouvelle disposition dans la loi 4622/2019 (article 47A).

⁵ Voir, par exemple, les listes de collaborateurs publiées sur les sites internet de différents ministères :

[Ιδιαίτερα Γραφεία - \(ΥΠΕΚΑ\) - Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικής Ασφάλισης](#) ; [Υπουργείο Εσωτερικών](#) ; [Πολιτική ηγεσία | Υπουργείο Μετανάστευσης και Ασύλου](#) ; [Στοιχεία Συνεργατών Ιδιαίτερων Γραφείων Υπουργείου Περιβάλλοντος και Ενέργειας](#) - [Υπουργείο Περιβάλλοντος και Ενέργειας](#) ; [Υπουργείο- Προβολή Υπηρεσίας](#) ; [Στοιχεία Συνεργατών Ιδιαίτερων Γραφείων του Υπουργείου Προστασίας του Πολίτη | Υπουργείο Προστασίας του Πολίτη](#) ; [Στοιχεία συνεργατών των Ιδιαίτερων Γραφείων του Υπουργείου](#) ; [Οργανογράμματα Υπουργείου](#) | [Υπουργείο Ανάπτυξης](#) ; [Ιδιαίτερα Γραφεία](#).

⁶ [Στοιχεία Συνεργατών αρ. 36 του Ν.4940/2022 - Προεδρία της Κυβέρνησης](#). La liste centralisée pour 2025, comprenant les détails de toutes les catégories d'associés et de conseillers politiques dans les cabinets privés, sera publiée en mars-avril 2026.

fonction des qualifications et de l'expérience. Des améliorations supplémentaires sont à l'étude afin de renforcer l'exhaustivité des informations publiées, notamment en ce qui concerne la description des fonctions exercées, des activités accessoires et une présentation plus détaillée de la rémunération.

15. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite de la publication, par chaque ministère, des listes de collaborateurs (y compris les conseillers spéciaux), ainsi que de la mise en ligne d'une liste systématisée par la Présidence du gouvernement. Il s'agit d'une avancée en matière de transparence dans ce domaine. Le GRECO relève en outre l'intention des autorités de fournir des informations plus complètes, notamment en ce qui concerne la rémunération, les fonctions spécifiques et les activités accessoires de chaque collaborateur. Il attend d'être informé, en temps utile, de l'évolution de la situation à cet égard.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

17. *Le GRECO avait recommandé i) qu'un code de conduite détaillé pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soit adopté (sur des questions telles que les contacts avec des lobbyistes et des tiers, la prévention des conflits d'intérêts, les cadeaux et autres avantages, les activités accessoires et les situations postérieures à l'emploi, les obligations de déclaration, etc.) et rendu facilement accessible au public, et ii) qu'il soit complété par des mesures pratiques pour sa mise en œuvre, y compris des orientations écrites, des conseils confidentiels et des formations au début du mandat et régulièrement par la suite.*
18. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. S'agissant du premier volet de la recommandation, il avait pris note de la mise en place, par l'Autorité nationale de transparence, d'un site internet consacré au lobbying, ainsi que des travaux préparatoires engagés en vue de la publication d'un registre électronique et d'une liste relative aux cadeaux. Un code de conduite restait toutefois à élaborer. Pour ce qui est du second volet de la recommandation, le GRECO s'était félicité de l'intention des autorités de désigner des conseillers en intégrité chargés de fournir des avis confidentiels aux PHFE ; cependant, ces désignations ne s'étaient pas encore concrétisées dans la pratique. En outre, bien que l'Autorité nationale de transparence ait organisé une formation sur la gestion des risques de corruption, aucune information n'avait été communiquée quant à la participation effective des PHFE à cette formation. En outre, aucune formation plus générale sur les questions d'intégrité et les dilemmes éthiques, spécifiquement destinée à ces responsables, n'avait été organisée par les autorités.
19. Les autorités grecques indiquent que le Code de conduite des membres du gouvernement, des vice-ministres ainsi que des secrétaires généraux et spéciaux a été

adopté et publié en 2024⁷. Ce Code comporte des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, aux contacts avec les lobbyistes, aux cadeaux et autres avantages, aux activités accessoires ainsi qu'aux règles applicables après la cessation des fonctions. Le Code de conduite des conseillers politiques a également été publié (voir recommandation i). Les autorités font en outre référence à la décision ministérielle n° 18552 du 8 novembre 2023, qui fixe des règles détaillées relatives à l'enregistrement des cadeaux et à la publication des registres correspondants.

20. Au sujet de la seconde partie de la recommandation, relative aux orientations pratiques, le Code de conduite des membres du gouvernement comprend une brève section présentant des exemples de dilemmes moraux ainsi qu'une liste de questions utiles à se poser dans de telles situations. Il prévoit également un plan d'action en quatre étapes, qui s'applique en fonction de l'existence ou non de dispositions législatives, de politiques, de procédures, de lignes directrices ou de règles pertinentes du Code de conduite. Quant au Code de conduite des fonctionnaires détachés et des conseillers spéciaux, il comprend une section consacrée à des orientations pratiques sous la forme d'un test d'autoévaluation.
21. S'agissant des conseils confidentiels en matière d'intégrité, les autorités indiquent que les ministres et leurs adjoints peuvent solliciter l'avis du Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires de la Présidence du gouvernement. La fourniture de conseils confidentiels relève également des attributions des conseillers en intégrité de l'administration publique. À ce jour, l'Autorité nationale de transparence a mené à bien quatre cycles de certification des compétences professionnelles des conseillers en intégrité et a délivré une certification à 69 agents publics. Un Code de conduite des conseillers en intégrité a été publié sur le site internet de l'Autorité nationale de transparence⁸.
22. En ce qui concerne la formation et la sensibilisation, les autorités indiquent que, préalablement à sa publication, le Code de conduite des membres du gouvernement, des vice-ministres ainsi que des secrétaires généraux et spéciaux a été présenté à ses destinataires lors d'une réunion du Conseil des ministres. Les autorités font également état de formations à l'intention des agents publics (chefs de départements et de directions, ainsi que de nouveaux agents recrutés) dans le cadre de modules spécialisés visant à promouvoir la transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'intégrité au Centre national pour l'administration publique et les collectivités locales. Des formations certifiantes ont également été dispensées aux auditeurs internes et aux responsables de la gestion des risques.

⁷https://gslegal.gov.gr/wp-content/uploads/2025/03/%CE%9A%CF%8E%CE%B4%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CF%82_%CE%94%CE%B5%CE%BF%CE%BD%CF%84%CE%BF%CE%BB%CE%BF%CE%B3%CE%AF%CE%B1%CF%82_%CE%91%CE%9D%CE%91%CE%A1%CE%A4%CE%97%CE%A3%CE%97.pdf

⁸ <https://aead.gr/images/manuals/kodikas-deontologias-symvoulon-akeraiotitas.pdf>.

23. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO se félicite de l'adoption et de la publication du Code de conduite des membres du gouvernement, qui constitue une étape importante. Ce code est relativement complet et comporte des renvois utiles à la législation pertinente. L'adoption récente du Code de conduite des conseillers politiques constitue également une évolution positive.
24. Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, le GRECO apprécie les orientations plus concrètes présentées dans le Code de conduite des fonctionnaires détachés et des conseillers spéciaux (notamment le test d'autoévaluation assorti de réponses suggérées) et encourage les autorités à envisager une approche comparable pour les ministres, afin de renforcer la portée pratique de leur Code de conduite. Le GRECO accueille favorablement les dispositifs de conseil et de formation mis en place à l'intention des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, y compris le rôle assuré par les conseillers en intégrité désignés.
25. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv

26. *Le GRECO avait recommandé d'entreprendre une évaluation indépendante des exigences en matière d'accès à l'information afin d'adopter une réglementation, ainsi que les mesures de mise en œuvre nécessaires, en pleine conformité avec les normes de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE 205).*
27. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Tout en prenant note des travaux en cours visant à actualiser le Code de procédure administrative, il avait souligné que la portée de la présente recommandation dépassait la simple modification de cet instrument. Il avait insisté sur la nécessité d'examiner, en premier lieu, les lacunes législatives et pratiques du système existant (exposées aux paragraphes 64 et 65 du Rapport d'Evaluation).
28. Les autorités grecques indiquent que le Code de procédure administrative a été modifié⁹ afin de renforcer le droit du public d'accéder aux documents administratifs. Il est désormais précisé que toute personne physique ou morale peut solliciter ces documents, soit de manière anonyme, soit en s'identifiant, en présentiel ou par voie électronique, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un « intérêt légitime », sauf lorsque le document contient des données à caractère personnel. Toutefois, l'administration n'est pas tenue de répondre en cas de rejet d'une demande anonyme ou d'une demande manifestement imprécise ou répétitive. Une demande peut également être satisfaite partiellement. Des restrictions d'accès sont prévues dans les cas liés aux droits de propriété intellectuelle, à la confidentialité, aux délibérations du Conseil des ministres, ainsi qu'à la protection des autorités judiciaires, administratives, policières ou militaires en matière d'infractions pénales ou administratives. Le texte modifié renvoie aux motifs de non-divulgaration prévus par des dispositions légales spécifiques, notamment en

⁹ La loi 5143/2024, adoptée le 9 octobre 2024 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, modifie l'article 5 du Code de procédure administrative, qui régit le droit des intéressés d'accéder aux documents administratifs établis par les services publics.

matière de défense nationale et de politique étrangère, de crédit et de monnaie, de sécurité de l'État et d'ordre public, ainsi que de secret médical, commercial, professionnel, bancaire ou industriel. Le délai de vingt (20) jours dans lequel l'administration doit répondre, favorablement ou non, est maintenu. Cette modification du Code de procédure administrative tient compte de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (Convention de Tromsø, STCE n° 205). À la suite de cette réforme, une décision ministérielle¹⁰ a été adoptée et une circulaire¹¹ a été adressée aux autorités administratives afin de fournir des orientations sur l'application des nouvelles dispositions.

29. Le GRECO se félicite de la modification susmentionnée du Code de procédure administrative. La suppression de l'exigence d'« intérêt légitime » pour les demandes d'accès ainsi que l'élargissement des modalités de dépôt de ces demandes constituent indéniablement des mesures positives. Le *Media Pluralism Monitor* 2025 (page 13), cité par la Commission européenne, relève un alignement global sur les normes internationales. Si le cadre juridique existant a été sensiblement amélioré, sa mise en œuvre continue toutefois de poser des difficultés. Les parties prenantes ont régulièrement signalé des retards persistants, des absences de réponse ou des refus opposés aux demandes d'information ou d'accès aux documents. Elles ont également indiqué que l'application de la loi demeure entravée par un manque de sensibilisation des autorités publiques à leurs obligations légales et à leur portée¹². Dans cette perspective, le GRECO prend note avec intérêt de l'initiative des autorités consistant à fournir des orientations dans le cadre de la décision ministérielle et de la circulaire récemment adoptées. Rappelant que la mise en œuvre avait été identifiée comme l'aspect le plus problématique au stade de l'évaluation, le GRECO invite les autorités à maintenir leur attention sur cette question, en tenant compte des bonnes pratiques d'autres États membres et des préoccupations qu'il avait exprimées (voir paragraphes 64-66 du Rapport d'Évaluation). Enfin, le GRECO relève que les autorités ont adopté des modifications législatives sans avoir procédé au préalable à une évaluation indépendante du cadre existant. Le GRECO estime que les autorités devront procéder à une telle évaluation si les difficultés de mise en œuvre persistent.
30. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v

31. *Le GRECO avait recommandé i) de faciliter la contribution précoce et pertinente des parties prenantes dans l'élaboration des politiques/réglementations ; et ii) d'établir une empreinte législative permettant de suivre toutes les interventions externes dès le début du processus législatif.*

¹⁰ <https://search.et.gr/el/fek/?fekId=775582>.

¹¹ <https://www.ypes.gr/wp-content/uploads/2025/01/eggr21821-20241231.pdf>.

¹² Voir le [Rapport 2025 sur l'État de droit de la Commission européenne](#), page 14 (en grec et en anglais uniquement)

32. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Il avait relevé que les autorités se fondaient sur la loi 4622/2019, déjà examinée dans le Rapport d'Évaluation. Il avait souligné la nécessité de prendre des mesures supplémentaires ciblées pour mieux garantir que les parties prenantes soient associées, de manière effective et à des stades plus précoces, aux processus décisionnels et pour détecter les interventions extérieures.
33. S'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités grecques indiquent que les projets de loi sont systématiquement soumis à consultation publique et que le délai légal de deux semaines est respecté (article 61 de la loi 4622/2019)¹³. Elles précisent également que le nombre de projets de loi transmis au Parlement presque immédiatement après la clôture de la consultation publique a fortement diminué. La proportion de dispositions additionnelles figurant dans le texte final sans avoir été soumises à consultation publique demeure limitée. Depuis décembre 2024, tous les projets de loi sont transmis au Conseil économique et social¹⁴ pour avis parallèlement à la consultation publique (conformément à l'article 82, paragraphe 3, de la Constitution) ; à ce jour, celui-ci a rendu 21 avis. Ces avis sont intégrés à l'analyse d'impact de la réglementation et soumis au Parlement conjointement avec le projet de loi¹⁵. Avant l'ouverture de la consultation publique, le ministère compétent est en règle générale chargé d'inviter les parties prenantes de la société civile à apporter leur expertise lors de l'élaboration de la version initiale d'un projet de loi. L'analyse d'impact de la réglementation, rendue publique pendant la consultation, comporte des informations relatives aux consultations menées dès les premières étapes de la rédaction du texte de loi, y compris avec les services publics, les ministères, les partenaires sociaux et les autorités indépendantes (voir tableau 22, section E). En outre, à la lumière des préoccupations exprimées, le Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires sollicite, depuis 2025, des contributions directement en amont des consultations publiques. Des mises à jour de l'analyse d'impact sont en cours, parallèlement à l'examen de moyens visant à renforcer la participation des parties prenantes et à mieux documenter les interventions extérieures dans le processus législatif.
34. Il est également envisagé d'étendre et/ou de remplacer la plateforme actuelle de consultation publique (<https://www.opengov.gr/>) dans le cadre d'un projet de coopération entre le Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires et le ministère de la Gouvernance numérique. Le Portail national de codification, système électronique destiné à standardiser le processus législatif et à faciliter la codification administrative de la législation, se trouve au stade final de sa mise en œuvre avant son lancement officiel.

¹³ Le nombre de projets de loi soumis à consultation pour une durée inférieure à deux semaines est passé de dix-sept en 2023 à huit en 2024, puis à zéro en 2025. En revanche, le nombre de consultations d'une durée supérieure à quinze jours a sensiblement augmenté, passant d'un projet de loi en 2024 à quatorze en 2025.

¹⁴ Le Conseil économique et social est un organe consultatif institué en 1994, composé de représentants d'employeurs, de salariés et d'autres parties intéressées. Il a notamment pour mission de formuler des avis sur les projets de législation en matière de politique socio-économique.

¹⁵ Ces informations figurent également dans le [Rapport 2025 de la Commission européenne sur l'État de droit](#), pages 16-17.

35. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que le Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires procède actuellement à la révision de ses manuels relatifs au processus législatif et à l'analyse d'impact de la réglementation. Elles précisent que le modèle actuel d'analyse d'impact prévoit un enregistrement structuré de l'ensemble des contributions externes au processus d'élaboration de la loi et remplit, de facto, la fonction d'empreinte législative. Il comporte notamment des rubriques consacrées à la consultation des parties prenantes, à la cartographie des acteurs concernés et à l'enregistrement des propositions reçues, ainsi qu'à la réponse du gouvernement (adoption, adoption partielle ou rejet, assorti d'une justification). Le modèle impose également un résumé des résultats de la consultation et des références aux documents d'appui, tels que les contributions ou commentaires déposés sur la plateforme de consultation publique. En outre, une analyse d'impact budgétaire fait partie intégrante du processus législatif.
36. Le GRECO prend note de ces informations. A propos de la première partie de la recommandation, le GRECO se félicite de la tendance positive consistant à respecter le délai légal applicable aux consultations publiques. La consultation parallèle du Conseil économique et social constitue également une évolution positive, dont il convient de créditer les autorités. Néanmoins, des améliorations supplémentaires demeurent possibles dans ce domaine. Des autorités indépendantes, des acteurs du secteur judiciaire et des organisations professionnelles ont souligné la nécessité persistante d'une intervention précoce des parties intéressées dans le processus législatif, en amont des consultations publiques¹⁶. Certaines de ces entités ont exprimé publiquement leurs préoccupations quant à l'absence de consultations préalables¹⁷. Le GRECO encourage par conséquent les autorités à poursuivre leurs démarches afin de garantir une participation effective et précoce des parties prenantes pertinentes aux processus normatifs et d'élaboration des politiques publiques. Cette partie de la recommandation doit être considéré comme partiellement mise en œuvre.
37. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que les autorités se fondent essentiellement sur des informations déjà examinées au stade de l'évaluation (voir paragraphes 67-69 du Rapport d'Évaluation) et ne font état d'aucun développement nouveau. Si les analyses d'impact de la réglementation mentionnent les

¹⁶ [le Rapport 2025 sur l'État de droit de la Commission européenne](#), page 16.

¹⁷ Voir, par exemple, le Médiateur, Ετήσια έκθεση 2024 (Rapport annuel 2024), Mécanisme national d'enquête sur les incidents d'arbitraire, page 36 : « Le Médiateur n'a jamais été invité par les autorités compétentes à contribuer au débat sur la modification du décret présidentiel 120/2008, alors même qu'il était intervenu, dans le cadre de ses compétences, dans ce domaine, en formulant des propositions concrètes visant à améliorer la qualité du contrôle disciplinaire. »

– Association des juges administratifs (Ενωση Διοικητικών Δικαστών), [communiqué du 6 mai 2025](#) : « Une fois de plus, le ministère de la Justice propose de manière inattendue des modifications portant sur des textes législatifs fondamentaux (...) sans aucune consultation préalable des associations judiciaires. En outre, le choix de soumettre le projet de loi susmentionné à consultation publique pendant les vacances de Pâques (du 12 avril 2025 au 28 avril 2025) a entravé la participation effective des parties prenantes, y compris nous-mêmes, les juges, à ce processus essentiel. En tant qu'Association, nous dénonçons la pratique désormais établie consistant à élaborer des textes législatifs relatifs au droit procédural ou à des matières sur lesquelles nous statuons, sans audition préalable ni coopération avec les associations judiciaires. »

– Barreau d'Athènes, [communiqué de presse](#) du 3 janvier 2025 : « (...) la profession d'avocat n'a jamais été invitée à participer au groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de loi, ni à présenter ses observations. »

résultats des consultations publiques, elles ne recensent pas l'ensemble des contacts et échanges avec les parties prenantes susceptibles d'avoir influencé la prise de décision à des stades antérieurs à la consultation publique. Lors de la visite d'évaluation, plusieurs interlocuteurs ont également exprimé des préoccupations quant à la nature des consultations et des contacts qui auraient pu intervenir à des étapes préalables de l'élaboration des textes sans être signalés (voir paragraphe 71 du Rapport d'Évaluation). La finalité d'une empreinte législative est précisément de retracer et de documenter les interventions extérieures, et l'analyse d'impact ne saurait s'y substituer ; ces deux instruments présentent au contraire un caractère complémentaire. Le GRECO invite par conséquent les autorités à examiner les pratiques de ses États membres ayant institué un registre d'empreinte législative. Cette partie de la recommandation reste à mettre en œuvre.

38. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

39. *Le GRECO avait recommandé de renforcer le système de gestion des conflits d'intérêts des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif en : i) retirant le pouvoir de décision au Premier ministre et en renforçant les compétences du Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires de la Présidence du gouvernement ; ii) en utilisant les déclarations de conflits d'intérêts à des fins de conseil ; iii) en mettant les décisions de déchéance à la disposition du public ; iv) en prévoyant un mécanisme de dépôt de plainte par un particulier ou une autre institution.*
40. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. S'agissant de la première partie de la recommandation, il avait noté que la décision du Premier ministre n° Y150/2019 relative à la « définition des obligations procédurales visant à éviter les conflits d'intérêts » faisait l'objet d'une évaluation approfondie, dont l'achèvement était prévu pour juin 2024. En ce qui concerne la deuxième partie, le GRECO avait été informé de l'instauration prochaine de l'institution des conseillers en intégrité ainsi que du rôle consultatif du Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires de la Présidence du gouvernement, lequel envisageait de publier un recueil de questions fréquemment posées relatives aux conflits d'intérêts. Pour ce qui est de la troisième partie, le GRECO s'était félicité de la publication des décisions du Comité d'éthique sur le site internet de l'Autorité nationale de transparence ; il avait néanmoins constaté qu'aucune décision de récusation n'avait été rendue à la date considérée. Au sujet de la quatrième partie de la recommandation, le GRECO avait noté que les autorités avaient examiné la possibilité d'instaurer une procédure pour soumettre des questions/plaintes au Comité d'éthique.
41. Les autorités grecques communiquent les informations suivantes. Concernant la première partie de la recommandation, l'article 72, paragraphe 4, et l'article 74, paragraphe 1, de la loi 4622/2019 ont été modifiés le 27 février 2026¹⁸. Cette

¹⁸ Conformément à l'article 72, paragraphe 4, tel que modifié, toute question spécifique relative à l'application de l'obligation procédurale visant à éviter les conflits d'intérêts (en particulier les obligations de déclaration) est tranchée par une décision du secrétaire général chargé des affaires juridiques et parlementaires. L'article 74,

modification a renforcé le pouvoir décisionnel du Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires en matière de gestion des conflits d'intérêts concernant les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif.

42. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que le Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires de la Présidence du gouvernement élabore actuellement un nouveau système de dépôt des déclarations de conflits d'intérêts, qui devrait être opérationnel au début de l'année 2026. Ces déclarations sont conçues à des fins préventives et de conseil, afin notamment de permettre la détection en temps utile et la gestion appropriée des conflits d'intérêts potentiels ou avérés, et d'aider les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif à se conformer à leurs obligations en matière d'intégrité. Bien que les informations figurant dans ces déclarations soient protégées par les règles en vigueur relatives à la protection des données et à la confidentialité, le Secrétariat général mobilise néanmoins des conseillers en intégrité afin de fournir un appui consultatif. Par ailleurs, une nouvelle rubrique intitulée « Transparence et intégrité » est en cours de création sur le site internet du Secrétariat général ; elle comportera notamment une section consacrée aux questions fréquemment posées.
43. Pour ce qui est de la troisième partie de la recommandation, les autorités informent le GRECO qu'en 2024-2025, le Comité d'éthique a examiné plusieurs demandes d'autorisation d'exercer une activité professionnelle après la cessation de fonctions gouvernementales (article 73, paragraphe 2, de la loi 4622/2019). Les décisions de refus d'autorisation ont été publiées sur le site Internet de l'Autorité nationale de transparence¹⁹. À ce jour, aucune décision de récusation n'a été prise en raison d'un conflit d'intérêts pendant l'exercice de fonctions gouvernementales.
44. S'agissant de la quatrième partie de la recommandation, les autorités indiquent que le Comité d'éthique reçoit et examine des plaintes ou signalements portant exclusivement sur des questions d'inéligibilité, d'incompatibilité et de conflits d'intérêts. La procédure de saisine du Comité d'éthique a été formalisée et une page Internet spécifique a été créée à cette fin²⁰.
45. Le GRECO prend note des informations communiquées. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO se félicite de la récente modification législative qui renforce le pouvoir décisionnel du Secrétariat général des affaires juridiques et parlementaires en matière de gestion des conflits d'intérêts. Plus précisément, le Secrétaire général des affaires juridiques et parlementaires sera désormais chargé de statuer sur toute question relative à l'application de l'obligation procédurale d'éviter les

paragraphe 1, modifié, confère au secrétaire général chargé des affaires juridiques et parlementaires le pouvoir de soumettre à la commission d'éthique toute question relative aux codes de conduite, à l'intégrité et aux conflits d'intérêts des PHFE.

¹⁹https://aead.gr/images/epitropi_deontologias/2024/%CE%91%CF%80%CF%8C%CF%86%CE%B1%CF%83%CE%B7_15_2024.pdf.

https://aead.gr/images/epitropi_deontologias/2025/ead-ed-apofasi_18_2025.pdf.

https://aead.gr/images/epitropi_deontologias/2025/ead-ed-apofasi_19_2025.pdf.

https://aead.gr/images/epitropi_deontologias/2025/ead-ed-apofasi_22_2025.pdf.

²⁰ <https://aead.gr/complaints-deontologia/>.

conflits d'intérêts. En outre, le Secrétaire général est désormais habilité, tout comme le Premier ministre, à saisir la commission d'éthique créée au sein de l'Autorité nationale de transparence. De l'avis du GRECO, cette partie de la recommandation peut être considérée comme mise en œuvre de manière satisfaisante.

46. Au sujet de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que des travaux sont en cours pour améliorer le système de dépôt des déclarations de conflits d'intérêts et élaborer de nouveaux outils d'orientation sur le site internet du Secrétariat général. Ces mesures présentent un intérêt certain du point de vue de la prévention. Le GRECO prend également note de l'intention des autorités d'utiliser les déclarations de conflits d'intérêts à des fins de conseil et attend de voir cette mesure mise en œuvre en pratique.
47. À propos de la troisième partie de la recommandation, le GRECO prend acte de la publication des décisions refusant l'autorisation d'exercer certaines activités professionnelles après la cessation des fonctions gouvernementales des personnes concernées. Tout en saluant l'engagement des autorités, le GRECO estime que toute décision future de récusation de personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif fondée sur un conflit d'intérêts survenu pendant l'exercice de leurs fonctions devrait également être publiée sur le site internet de l'Autorité nationale de transparence. L'exigence sous-jacente à cette partie de la recommandation peut être considérée comme satisfaite.
48. Enfin, s'agissant de la quatrième partie de la recommandation, le GRECO se déclare satisfait de la formalisation de la procédure de saisine du Comité d'éthique et de la mise en place d'une page Internet conçue à cette fin. Cette partie de la recommandation a donc été mise en œuvre de manière satisfaisante.
49. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

50. *Le GRECO avait recommandé que le régime applicable à la période suivant la cessation des fonctions soit revu afin d'évaluer son efficacité et de la renforcer en élargissant son champ d'application pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.*
51. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Il avait pris note de la modification législative étendant le régime applicable après la cessation des fonctions aux conseillers politiques. Il avait toutefois relevé que l'adéquation de ce régime n'avait pas été réexaminée, notamment en ce qui concerne la durée du délai de viduité (12 mois) et la politique relative aux passages entre secteurs public et privé, s'agissant des conflits d'intérêts susceptibles de découler d'activités exercées avant l'entrée en fonctions au gouvernement des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif.
52. Les autorités grecques font référence à l'adoption et à la publication récentes du Code de conduite des fonctionnaires détachés et des conseillers spéciaux, lequel prévoit

l'obligation de soumettre, dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonctions, une déclaration relative aux activités professionnelles antérieures, ainsi qu'une déclaration concernant les activités qu'ils envisagent d'exercer après la cessation de leurs fonctions. En outre, pendant une période de douze mois suivant la fin de leurs fonctions publiques, les intéressés doivent solliciter l'autorisation du Comité d'éthique pour toute activité professionnelle ou commerciale en lien avec l'entité auprès de laquelle ils ont été nommés, si celle-ci est susceptible de créer un conflit d'intérêts. Le Code de conduite des membres du Gouvernement comporte des exigences analogues. Les autorités indiquent également qu'une étude spécifique réalisée par l'OCDE, commandée par l'Autorité nationale de transparence, a été publiée en 2024²¹. En coopération avec l'ensemble des parties prenantes concernées, le gouvernement et l'Autorité nationale de transparence procèdent actuellement à l'analyse des recommandations de l'OCDE en vue de l'élaboration d'éventuelles modifications législatives complémentaires.

53. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite de l'extension des règles relatives aux activités exercées après la cessation des fonctions aux conseillers politiques, ainsi que du renforcement du cadre réglementaire en la matière grâce aux codes de conduite récemment adoptés, qui traitent des conflits d'intérêts découlant des activités exercées avant et après l'exercice de fonctions gouvernementales. Le GRECO salue également la décision des autorités de solliciter l'expertise de l'OCDE et attend des informations complémentaires sur les mesures envisagées, notamment en ce qui concerne la durée du délai de viduité.
54. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

55. *Le GRECO avait recommandé de rationaliser davantage et de renforcer le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts financiers des personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif.*
56. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il note l'entrée en vigueur, le 28 février 2023, d'une nouvelle loi sur les déclarations de patrimoine (loi 5026/2023). Cette loi, sur le papier, renforçait considérablement le système de contrôle des déclarations de patrimoine. Le GRECO avait indiqué qu'il attendait des informations complémentaires sur l'application concrète de cette loi, au moyen de dispositifs de mise en œuvre pleinement opérationnels.
57. Les autorités grecques rappellent les principales évolutions du système de déclaration de patrimoine instauré par la loi n° 5026/2023, y compris ses modalités d'application, telles que le dépôt électronique des déclarations, la modernisation du système informatique concerné, la désignation d'un coordinateur des audits et la publication d'un rapport annuel public sur les résultats des vérifications. En 2023, le nombre total

²¹ <https://aead.gr/xrimatodotika-ergaleia/ee-grants-2014-2021/paradotea-praxis-enishisis-tou-plaisiou-akeraiotita-diafania-katapolemisi-diafthoras>.

de contrôles effectués par le Comité d'audit²² (16 818 déclarations) a dépassé l'objectif de 5 %, atteignant 6 % de l'ensemble des déclarations²³. En 2024, 19 341 contrôles ont été réalisés, soit 7 % du total. Les déclarations d'intérêts financiers font également l'objet de vérifications. Les données relatives aux intérêts financiers destinées à être publiées sont examinées au regard des exigences du RGPD, de même que les données patrimoniales rendues publiques. La plateforme électronique « e-pothen » a été améliorée afin de permettre l'enregistrement d'un nombre accru de déclarations²⁴ et de dossiers de manière plus efficace et transparente, d'autant que les données financières nécessaires sont désormais récupérées par voie électronique directement auprès des établissements bancaires grâce à l'interconnexion avec la plateforme²⁵. Le coordinateur des audits est chargé de suivre la gestion et le fonctionnement de cette plateforme, ainsi que d'assurer la supervision globale du processus de contrôle, en veillant à la cohérence et à la coordination avec les autres organes de contrôle compétents.

58. Les autorités indiquent en outre que la loi n° 5026/2023 a été modifiée et que sa version révisée est entrée en vigueur en août 2024. Ces dispositions visent à renforcer la transparence, à améliorer le respect des obligations et à simplifier ainsi qu'à rationaliser le processus de déclaration de patrimoine et de contrôle financier, grâce à la numérisation du dépôt des déclarations, à l'automatisation de l'enregistrement, du transfert et de l'extraction des données, ainsi qu'à une interopérabilité accrue de la plateforme électronique e-pothen. Le nouveau système est conçu pour permettre aux autorités de détecter plus rapidement et plus efficacement les incohérences, les enrichissements inexplicables et les avoirs dissimulés. La loi étend le champ des personnes assujetties, ainsi que celui des biens et intérêts à déclarer, y compris ceux détenus à l'étranger, et prévoit des sanctions administratives en cas de non-respect par les établissements financiers²⁶. Les autorités précisent que les déclarations de patrimoine demeurent publiées en ligne, sur le site du Parlement, pendant une durée de trois ans.
59. Le GRECO accueille favorablement les mesures supplémentaires adoptées par les autorités afin de renforcer le mécanisme de contrôle. La mise en œuvre effective des nouveaux dispositifs dépend d'une coordination étroite avec les autres organes compétents en matière de vérification des déclarations de patrimoine, ainsi que de l'interopérabilité de la plateforme électronique e-pothen. Le nombre de contrôles effectués par le Comité d'audit (CIDA) augmente progressivement²⁷. Le GRECO

²¹ Les rapports annuels d'activité de la Commission parlementaire chargée du contrôle des déclarations de patrimoine (CIDA) sont disponibles à l'adresse suivante : [Επιτροπή Ελέγχου > Η Επιτροπή](#)

²³ En 2023, 28 cas d'infractions ont été transmis aux autorités de poursuite compétentes. En 2024, la Cour des comptes a rendu six décisions et a été saisie de neuf requêtes en suspens relatives à des avoirs injustifiés.

²⁴ À la fin de l'année 2024, 340 000 déclarations avaient été déposées, soit 60 % du nombre total de personnes assujetties.

²⁵ Ces informations figurent également dans le [rapport 2024 de la Commission européenne sur l'État de droit](#) (page 14).

²⁵ Ces éléments figurent également dans le [rapport 2025 de la Commission européenne sur l'État de droit](#) (pages 9-10).

²⁷ Le volume des audits a augmenté de 7 % à 10 %. Les vérifications à haut risque ont représenté 5 % (contre 4 % en 2023). Parmi les 9 532 cas d'irrégularités transmis au procureur, 109 concernaient des personnes

considère que le mécanisme de contrôle a, dans l'ensemble, été sensiblement renforcé. Il invite néanmoins les autorités à continuer de suivre attentivement cette question essentielle à la lumière de l'expérience acquise, notamment en ce qui concerne les ressources disponibles et le respect des délais.

60. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs

Recommandation ix

61. *Le GRECO avait recommandé que des mesures spécifiques soient prises pour renforcer la représentation des femmes à tous les niveaux de la police.*
62. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il s'était félicité de l'adaptation de la taille minimale requise et de l'augmentation, en conséquence, du nombre d'élèves de sexe féminin dans les écoles de police. Il espérait qu'au fil du temps cette évolution aurait un effet positif sur le nombre de femmes au sein de la police. Le GRECO avait cependant considéré que des efforts constants devaient être déployés non seulement pour augmenter activement le nombre de femmes recrutées, mais aussi pour accroître la proportion de femmes occupant des postes de direction. Il convenait pour cela d'évaluer les obstacles susceptibles d'entraver leur progression de carrière et d'identifier les politiques et pratiques positives propres à assurer un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes au sein de la police.
63. Les autorités grecques expliquent que la proportion actuelle de femmes dans les grades les plus élevés de la hiérarchie est directement liée au faible nombre de femmes admises à l'Académie de police jusqu'en 1995, année à partir de laquelle l'admission directe de civils à l'École des officiers a été instaurée. À compter de cette date, le nombre de femmes admises à l'École des officiers a progressivement augmenté. En 2025, les premiers officiers entrés à l'Académie en 1995 ont été promus au grade de général de brigade. Sur les 40 officiers promus à ce grade, 18 étaient des femmes, soit près de 50 % du total. Il est dès lors estimé que la proportion de femmes aux plus hauts niveaux hiérarchiques devrait continuer à croître progressivement dans les prochaines années. Les autorités précisent en outre que le système d'évaluation et de promotion des officiers de police est régi par les dispositions du décret présidentiel n° 24/1997 (tel que modifié). Les évaluations sont effectuées par des conseils d'évaluation, organes collégiaux indépendants composés exclusivement d'officiers supérieurs. La procédure d'évaluation est identique pour les hommes et les femmes, ce qui garantit l'égalité de traitement et une approche fondée sur le mérite. Les autorités communiquent les données statistiques suivantes.

politiquement exposées ou exerçant de hautes fonctions de l'exécutif ([rapport 2025 de la Commission européenne sur l'État de droit](#), page 10, note 56).

Statistiques par type de poste et par genre sur l'ensemble du personnel de police, tous grades confondus (au 15 décembre 2025)²⁸

Type	Hommes	Femmes	Sous-total
Fonctions générales	42725	8983	51708
Fonctions spéciales	224	258	482
Gardes spécialisés	2956	417	3373
Gardes- frontières	1792	210	2002
Total	47697 (82,9%)	9868 (17,1%)	57565

Statistiques par postes d'encadrement et par genre du personnel de police titulaire d'un grade d'officier (au 15 décembre 2025)

Type	Hommes		Femmes	
	Total Officiers	Postes d'encadrement	Total officiers	Postes d'encadrement
Fonctions générales	4286	1072	1027	179
Fonctions spéciales	202	28	265	18
Sous-total	4488 (77,7%)	1100 (85%)	1292 (22,3 %)	197 (15%)

Statistiques relatives au nombre de femmes au sein des effectifs de la police et aux postes d'encadrement (au 31 décembre 2025)

	2019	2023	2024	2025
Nombre total de femmes au sein des effectifs	7488	8806	9364	9425
Femmes occupant des postes d'encadrement	129	153	160	173

64. Le GRECO prend en considération ces informations et relève que, sur la période 2021-2025, la proportion globale de femmes au sein des effectifs de la police est passée de 14 % à un peu plus de 17 %. En décembre 2025, la part des femmes parmi les officiers de police s'élevait à 22,3 %, tandis que celle des femmes occupant des postes d'encadrement atteignait 15 %. Depuis 2019, le nombre de femmes au sein des effectifs

²⁸ Selon les statistiques mentionnées au paragraphe 119 du rapport d'évaluation, 14 % des membres du personnel de police, tous grades confondus, étaient des femmes au 22 septembre 2021.

de la police ainsi qu'aux postes d'encadrement connaît une augmentation progressive. Le GRECO se félicite en outre des récentes promotions de femmes officiers à l'un des grades de direction. Il prend note de cette évolution encourageante et estime que les autorités devraient adopter des mesures plus résolues et ciblées pour faire évoluer les statistiques de manière importante, telle que la mise en œuvre d'une politique délibérée de recrutement et de promotion accordant la priorité aux candidates qualifiées, y compris aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie. Le GRECO souligne également l'importance des politiques favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la prévention du harcèlement, la formation, le conseil et d'autres mesures visant à promouvoir l'inclusion, ainsi que la sanction effective du non-respect de la législation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le GRECO invite les autorités à poursuivre leurs démarches, en s'inspirant des bonnes pratiques des États membres qui ont réussi à modifier de manière significative la structure par sexe des forces de police.

65. GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x

66. *Le GRECO avait recommandé de procéder à une évaluation complète des risques de corruption dans les domaines et activités de la police afin d'identifier les problèmes et tendances émergentes, puis d'utiliser les données ainsi obtenues pour concevoir une stratégie proactive de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption au sein de ce corps.*
67. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Les autorités avaient principalement mentionné les activités de contrôle, notamment en matière de rapports, de l'Office des affaires internes, déjà examinées au stade de l'évaluation. Le GRECO avait souligné la nécessité d'une évaluation distincte des rapports réguliers et intégrant des éléments provenant de sources autres que les procédures pénales et disciplinaires. Aucune information n'avait par ailleurs été fournie sur l'élaboration d'une stratégie préventive adaptée aux spécificités de la police grecque.
68. Les autorités grecques indiquent que les articles 22A à 22D de la loi n° 4795/2021, telle que modifiée, régissent l'évaluation des risques au sein des entités du secteur public. Celles-ci sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre une politique et un cadre de gestion des risques, de tenir un registre des risques et de mettre en place des organes chargés de l'évaluation des risques. Ces organes doivent notamment soumettre un rapport annuel au responsable de l'entité concernée, qui le transmet ensuite à l'Autorité nationale de transparence. En octobre 2024, l'Autorité nationale de transparence a publié un modèle de politique et de cadre de gestion des risques afin d'assurer une approche cohérente au sein des entités publiques. Ce modèle prévoit notamment la catégorisation des risques et les échelles d'évaluation. Par ailleurs, une décision conjointe du ministère de l'Intérieur et du gouverneur de l'Autorité nationale de transparence (n° 9383 du 14 mai 2024) a défini la structure du rapport annuel précité, lequel doit comporter des sections consacrées à l'évaluation des risques et à l'appréciation de la politique et du cadre de gestion des risques.

69. S'agissant du suivi au sein de la police grecque, les autorités mentionnent la réorganisation de celle-ci opérée en vertu de la loi n° 5187/2025 du 21 mars 2025, qui a conduit à la création d'une nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne. La mise en place d'un Bureau d'audit interne au sein de cette direction est en cours d'achèvement. Ce bureau sera chargé de recueillir des données statistiques relatives aux plaintes pour faits de corruption auprès de la Direction du personnel en uniforme, ainsi qu'aux enquêtes administratives menées par la Direction de l'éthique et de l'audit interne. Il collectera également les statistiques publiées annuellement par l'Office des affaires internes. Sur la base de ces informations, le Bureau procédera à une évaluation globale des risques dans les secteurs et activités de la police exposés à la corruption, identifiera les difficultés et tendances émergentes et élaborera une stratégie d'intégrité visant à prévenir la corruption au sein de la police.
70. Le GRECO se félicite de l'adoption, par l'Autorité nationale de transparence et le ministère de l'Intérieur, des actes réglementaires nécessaires à la mise en place d'un dispositif d'évaluation et de gestion des risques dans le secteur public. Il relève également que la direction de la police grecque finalise actuellement les modalités de création d'une unité structurelle chargée de l'évaluation des risques et de l'élaboration de la stratégie anticorruption. Le GRECO attend des informations complémentaires sur l'aboutissement de ces développements prometteurs.
71. Le GRECO conclut que la recommandation x est partiellement mise en œuvre.
- Recommandation xi
72. *Le GRECO avait recommandé que i) le Code d'éthique de la police soit mis à jour afin de relever les défis actuels du maintien de l'ordre et d'inclure des orientations détaillées sur les questions d'intégrité (prévention des conflits d'intérêts, acceptation de cadeaux, utilisation abusive d'informations, abus de ressources publiques, etc.) ; ii) la formation professionnelle (initiale et continue) des policiers en matière d'éthique soit renforcée en tenant compte de la spécificité de leurs fonctions et de leurs vulnérabilités et en mettant l'accent sur la pratique ; et iii) une stratégie de communication à intervalles réguliers soit conçue pour exposer les normes éthiques au personnel sur le terrain.*
73. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. S'agissant de la première partie de la recommandation, il avait noté que le quartier général de la police grecque avait commencé à élaborer un guide à l'intention des policiers confrontés à des situations de corruption et à des questions d'intégrité. Concernant la seconde partie, il avait relevé avec satisfaction que les questions d'intégrité occupaient une place accrue dans les programmes des écoles de police. Rappelant que cette seconde partie était étroitement liée à la première, le GRECO avait indiqué qu'il attendait des informations complémentaires sur les mesures visant à renforcer la formation professionnelle des policiers et à mettre en place une stratégie de communication régulière sur les normes éthiques, après la publication du nouveau guide explicatif.

74. À propos de la première partie de la recommandation, les autorités grecques indiquent que le Plan stratégique national de lutte contre la corruption (2022-2025) a été modifié²⁹ afin d'y inclure la mise à jour du Code d'éthique de la police (action 2.3.21). À la suite de la réorganisation de la police grecque découlant de la loi n° 5187/2025 du 21 mars 2025, la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne sera chargée de cette tâche, en consultation avec le Médiateur, l'Autorité nationale de transparence et la Commission nationale des droits de l'homme. Le Département d'éthique de cette direction, déjà opérationnel, fournira également des conseils et des orientations détaillées en matière d'intégrité. La direction de la police grecque finalise par ailleurs les dispositions nécessaires à la création d'un groupe de travail chargé de la révision du Code et de l'élaboration d'orientations pratiques.
75. À cet égard, les autorités soulignent que le Code d'éthique de la police constitue un instrument de droit non contraignant qui énonce des principes généraux et des lignes directrices. Toute violation de règles juridiques constitue *ipso facto* un manquement au Code. En revanche, le droit disciplinaire, plus détaillé et précis, constitue le cadre normatif principal. En novembre 2024, les règles relatives aux procédures disciplinaires applicables au personnel de police ont été simplifiées, afin d'en accélérer le traitement et de faciliter la suspension ou la révocation d'agents en cas de fautes disciplinaires graves ou d'infractions pénales³⁰.
76. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, les autorités font état des informations communiquées par la Direction de l'éducation et du développement des ressources humaines sur les cours relatifs à l'intégrité qui ont été intégrés dans les programmes de l'École des officiers, de l'Académie de police, de l'École de formation continue de la police grecque et de l'École nationale de sécurité (années universitaires 2023-2024 et 2024-2025). En outre, des lignes directrices décrivant les procédures de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité au sein de la police sont actuellement en cours de révision et seront intégrées aux enseignements en matière d'éthique policière.
77. Quant à la troisième partie de la recommandation, les autorités indiquent que le Bureau de presse et d'information ainsi que la Direction de la communication du ministère de la Protection du citoyen préparent un plan stratégique de communication destiné au personnel en uniforme, fondé sur le Code d'éthique. À la suite de la modification du droit disciplinaire applicable au personnel de police, le chef de la police grecque a, le 10 novembre 2024, émis une circulaire détaillant les nouvelles dispositions. Une visioconférence a également été organisée entre les officiers supérieurs du quartier général et les responsables régionaux chargés des questions disciplinaires, afin de fournir des orientations supplémentaires et de sensibiliser davantage aux questions de corruption et d'intégrité.

²⁹ Décision du Conseil des Ministres n° 38 du 30 juillet 2024 (Journal officiel, série A', n° 132 du 12 août 2024).

³⁰ Le décret présidentiel n° 61/2024 du 5 novembre 2024 (Journal officiel, série A', n° 174/2024) a modifié les dispositions du décret présidentiel n° 120/2008 relatif au droit disciplinaire du personnel de police. En 2024, 87 policiers ont été suspendus de leurs fonctions, soit une augmentation significative par rapport aux 32 cas recensés en 2023. Ces éléments figurent également dans le rapport 2025 de la Commission européenne sur l'État de droit (page 9). Ces informations figurent également dans le [Rapport 2025 sur l'État de droit de la Commission européenne](#), page 9 (en grec et en anglais uniquement).

78. Le GRECO prend note de ces informations. S'agissant de la première partie de la recommandation, il relève avec satisfaction que la mise à jour du Code d'éthique de la police a été intégrée au Plan stratégique national de lutte contre la corruption (2022-2025) et confiée à la Direction de l'éthique et de l'audit interne récemment créée suite à la réorganisation de la police grecque. Un groupe de travail spécifique doit être constitué pour mener à bien cette révision. Le GRECO attend la version actualisée du Code d'éthique, assortie d'orientations détaillées comportant des exemples pratiques concrets et adaptées aux difficultés propres à la police grecque. Cette partie de la recommandation reste partiellement mise en œuvre.
79. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO relève avec satisfaction que le module consacré à l'éthique a été développé de manière plus approfondie dans les différents programmes d'enseignement et de formation de la police grecque. Il estime que, une fois mis à jour, le Code d'éthique de la police devra constituer un élément central de ces programmes. Cette partie de la recommandation peut être considérée comme pleinement mise en œuvre.
80. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, le GRECO note que le ministère de la Protection du citoyen élabore actuellement un plan stratégique de communication à l'intention de la police et attend son adoption pour pouvoir considérer cette partie de la recommandation comme pleinement satisfaite. Il relève également les mesures prises pour fournir des orientations sur les récentes modifications du droit disciplinaire applicable au personnel de police, notamment par la diffusion d'une circulaire du chef de la police et l'organisation d'une visioconférence avec les services régionaux.
81. Le GRECO conclut que la recommandation xi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

82. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place un mécanisme permettant de prodiguer des conseils à titre confidentiel aux fonctionnaires de police sur les questions d'éthique et d'intégrité.*
83. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Il avait noté que l'offre de conseils confidentiels avait été confiée à un centre d'appel chargé, au sein de l'Office des affaires internes, de recevoir les plaintes. Le GRECO avait toutefois exprimé des réserves quant à cette évolution, estimant qu'elle pourrait dissuader les agents de solliciter un avis lorsqu'ils sont confrontés à un dilemme éthique.
84. Les autorités grecques indiquent que le Département d'éthique de la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne, déjà opérationnel³¹, est chargé de concevoir et de mettre en place un mécanisme de fourniture de conseils confidentiels à l'intention du

³¹Le département compte actuellement dans ses effectifs un capitaine de police, un lieutenant de police et un sergent de police. La mise en place d'un Bureau d'audit interne au sein de la direction, compétent notamment pour les questions d'intégrité, est en voie d'achèvement

personnel en uniforme sur les questions d'éthique et d'intégrité. Bien que ce mécanisme n'ait pas encore été élaboré ni rendu public, les autorités considèrent qu'il a été établi effectivement par la loi n° 5187/2025, qui l'énumère parmi les missions du Département d'éthique³². Il est en outre envisagé d'inscrire une disposition relative à ce mécanisme dans la version actualisée du Code d'éthique de la police.

85. Le GRECO se félicite qu'à la suite des modifications législatives, le développement du mécanisme de conseil confidentiel ait été confié à la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne, en particulier à son Département d'éthique. Pour que cette recommandation puisse être considérée comme pleinement mise en œuvre, il conviendra toutefois que cette mission soit effectivement menée à bien : des conseillers dûment formés devront être officiellement désignés et la possibilité de recourir à ce dispositif devra être clairement portée à la connaissance du personnel de police.
86. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii

87. *Le GRECO avait recommandé le renforcement des contrôles d'intégrité des candidats au moment du recrutement, mais aussi — par la suite et à intervalles réguliers — des policiers titularisés tout au long de leur carrière.*
88. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. S'agissant des contrôles préalables au recrutement, il avait relevé que des nouveaux tests psychométriques avaient été mis en place. Il avait toutefois estimé que ces tests ne permettaient pas d'obtenir les éléments factuels relatifs à la vie professionnelle et privée des candidats, qui sont essentiels pour détecter d'éventuelles tendances à la malhonnêteté. Le GRECO avait dès lors invité instamment les autorités à continuer de développer des vérifications d'antécédents solides, notamment en y intégrant des éléments allant au-delà du champ pénal (par exemple, la situation familiale du candidat, ses relations, ainsi que ses antécédents financiers ou en matière de conduite). Il avait également recommandé la mise en place d'un système de contrôles périodiques des antécédents, distinct des procédures d'évaluation et de gestion de carrière, afin de permettre un suivi régulier des changements dans la situation personnelle des policiers susceptibles d'accroître leur vulnérabilité à la corruption.
89. Les autorités grecques indiquent qu'à la suite de la réorganisation de la police grecque, le Département d'éthique de la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne est désormais chargé de concevoir et de mettre en place un mécanisme visant à renforcer les contrôles d'intégrité lors du recrutement, ainsi qu'à intervalles réguliers au cours de la carrière des policiers³³. La création d'un Bureau d'audit interne au sein de la direction est en voie d'achèvement ; celui-ci sera compétent pour les questions d'intégrité. Par ailleurs, la direction de la police grecque finalise les modalités de constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un mécanisme de contrôle de l'intégrité. Dans le

³² Article 13, paragraphe 3, point (ae), de la loi n° 5187/2025.

³³ Article 13, paragraphe 3, point (ac), de la loi n° 5187/2025.

même temps, les autorités soulignent que le fait d'exclure un candidat à l'admission dans la police grecque sur la base de comportements n'ayant donné lieu à aucune procédure pénale ou autre procédure juridique serait contraire à la Constitution et au droit de l'Union européenne. Elles rappellent que chaque policier est soumis à un suivi par sa hiérarchie ainsi que par le public, qui peuvent signaler tout comportement contraire à l'éthique. Il existe en outre des procédures pour instruire les plaintes visant le personnel de police, et les procédures disciplinaires ont récemment été simplifiées. Les enquêtes administratives respectent le principe d'impartialité et sont soumises au contrôle du Médiateur, autorité indépendante.

90. Le GRECO prend acte des premières mesures engagées en vue de l'élaboration d'un mécanisme de contrôle de l'intégrité à la suite de la réorganisation de la police grecque et attend des informations complémentaires en temps utile. Il rappelle que les contrôles d'intégrité constituent avant tout des instruments de prévention qui ne sauraient être remplacés par des procédures déclenchées à la suite d'un comportement fautif. En outre, si la surveillance exercée par la hiérarchie est essentielle, cette mission requiert des ressources humaines spécifiques ainsi qu'une coopération interinstitutionnelle appropriée.
91. Le GRECO conclut que la recommandation xii est partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv

92. *Le GRECO avait recommandé i) de prévoir un système de compensation financière adéquat des heures supplémentaires ; et ii) de mettre en place un système de rotation des équipes qui réponde aux exigences du service public ainsi qu'à celles des agents individuels, en vue de garantir un équilibre entre vie professionnelle dans la police et vie privée.*
93. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. S'agissant de la première partie de la recommandation, il avait relevé que les instances compétentes envisageaient l'instauration d'un système de rémunération des heures supplémentaires. En revanche, aucune mesure n'avait été prise au titre de la seconde partie. Les autorités mentionnaient plusieurs ordonnances émanant du quartier général de la police grecque en 2010, 2013, 2014 et 2019, qui soulignaient la nécessité de respecter strictement les règles nationales relatives aux droits de repos et à l'annonce du programme de travail hebdomadaire. Malgré plusieurs rappels émanant de la direction, aucune amélioration n'avait été constatée. Le GRECO avait dès lors invité les autorités à adopter des mesures plus déterminées et systémiques.
94. Au sujet de la première partie de la recommandation, les autorités grecques indiquent que, à la suite de récentes modifications législatives³⁴, une nouvelle indemnité a été prévue pour le travail effectué en dehors des horaires fixes. Le montant de cette indemnité varie selon le grade de l'agent et se situe entre 205 et 600 euros. Elle est majorée en cas de mariage ou de partenariat civil, puis augmentée en cas de naissance

³⁴ Article 127 de la loi n° 4472/2017, tel que modifié par l'article 53 de la loi n° 5167/2024 (en vigueur depuis le 1er juillet 2025).

ou de présence d'un enfant. En outre, le personnel des forces de sécurité (police grecque, service d'incendie et garde-côtes) percevra une compensation spécifique pour chaque journée travaillée au-delà de cinq jours par semaine (46 euros) ainsi que pour chaque heure de travail de nuit (3,33 euros). Le nombre maximal d'heures de travail de nuit ainsi que les modalités d'octroi de cette indemnité seront fixés par une décision conjointe des ministres de l'Économie nationale et des Finances et du ministre compétent.

95. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que le quartier général de la police examine les plaintes relatives aux modifications des tableaux de service et que ces changements sont, en règle générale, motivés par des raisons importantes. Des mécanismes ont récemment été mis en place afin de faire face à des besoins urgents et imprévus en personnel supplémentaire. À titre d'exemple, une réglementation impose désormais que la police soit informée en temps utile de toute réunion publique. Une autre règle prévoit que les transfèvements de détenus soient assurés avec le concours de personnels issus de services voisins de même niveau, sous la coordination des directions de police compétentes. Au cours des deux dernières années, le quartier général n'a reçu aucune plainte relative aux horaires de travail ou aux tableaux de service.
96. Le GRECO prend note de ces informations et accueille favorablement la décision d'octroyer des indemnités et des compensations spécifiques pour les heures supplémentaires et le travail de nuit, ce qui constitue une évolution significative pour la police. Il relève également l'importance des mesures adoptées afin de répondre aux situations imprévues nécessitant un effectif supérieur à celui initialement prévu dans les tableaux de service. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre ces démarches en concertation avec les associations professionnelles concernées.
97. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xv

98. *Le GRECO avait recommandé d'évaluer l'efficacité du système/de la politique actuel(le) concernant les intérêts/activités commerciales parallèles et postérieures à l'emploi dans la police, notamment en fixant des critères précis permettant de déterminer les activités secondaires licites et en rationalisant le processus d'autorisation afin de le rendre clair, rapide et efficace.*
99. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Il avait noté que les autorités examinaient les informations reçues d'autres États membres de l'Union européenne en réponse à une demande officielle relative à la législation et aux pratiques nationales en matière d'activités secondaires et de restrictions postérieures à l'emploi. Les autorités envisageaient de modifier l'article 5 du décret présidentiel n° 538/1989. Le GRECO les avait instamment invitées à prendre des mesures résolues afin de réviser la procédure d'autorisation et de la rendre moins longue et moins bureaucratique.

100. Les autorités grecques indiquent que les contributions susmentionnées des États membres de l'Union européenne ont été analysées et qu'une note de proposition devrait être soumise à la direction de la police grecque en vue de l'adoption d'une décision pertinente et de la publication d'un décret présidentiel. Elles décrivent également le cadre réglementaire et les pratiques actuellement applicables en matière d'autorisation des activités secondaires du personnel de police (tels que résumés aux paragraphes 155–158 du Rapport d'Évaluation et au paragraphe 79 du Rapport de Conformité). Elles précisent que l'ensemble de la procédure d'autorisation peut durer jusqu'à 50 jours, la plupart des demandes étant traitées en environ un mois. Toutes les autorisations accordées à ce jour ont été numérisées et intégrées dans la base de données électronique récemment créée. Les autorités fournissent en outre des statistiques pour la période 2023-2025 concernant les autorisations accordées et refusées, ventilées par type d'activité. Elles soulignent que les critères énoncés à l'article 5 du décret présidentiel n° 538/1989 sont appliqués avec une vigilance particulière afin de garantir que seules des activités licites et appropriées soient autorisées³⁵.
101. Le GRECO prend note de ces informations et constate avec satisfaction que les procédures d'autorisation sont devenues plus efficaces et sensiblement plus courtes³⁶. La mise en place d'une base de données électronique interne constitue également une mesure utile, permettant un traitement cohérent et un suivi efficace. Le GRECO relève en outre que les autorités envisagent de modifier le cadre réglementaire et attend d'être informé, en temps utile, des évolutions à cet égard.
102. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi

103. *Le GRECO avait recommandé de renforcer la protection des lanceurs d'alerte au sein de la police et de prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires pour faciliter la dénonciation des actes de corruption, notamment en garantissant la confidentialité du lanceur d'alerte, le cas échéant.*
104. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Il avait pris note de l'adoption de la loi n° 4990/2022 transposant la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des lanceurs d'alerte dans l'ordre juridique grec (loi sur la protection des lanceurs d'alerte). Cependant, son champ d'application étant limité aux violations du droit de l'Union dans des domaines déterminés, elle n'avait pas été considérée comme une mesure ciblée visant à mettre en œuvre la présente recommandation. Un projet de loi était en préparation afin d'étendre la protection aux personnes signalant des faits de corruption. Le GRECO avait souligné que le cadre devait couvrir l'ensemble des domaines pertinents pour le travail de la police et que les

³⁵ Au total, 563 demandes ont été examinées en 2023 : 501 autorisations ont été accordées et 62 refusées. Entre 2024 et 2025 (jusqu'au 15 décembre 2025), 2 098 demandes ont été examinées. Parmi celles-ci, 1 871 ont donné lieu à une autorisation et 227 ont été rejetées.

³⁶ La durée de la procédure est ainsi passée d'un maximum de 14 mois, comme indiqué au paragraphe 157 du Rapport d'Évaluation, à 50 jours, voire moins.

lanceurs d'alerte au sein de la police, en particulier dans des affaires sensibles, pourraient nécessiter une protection renforcée. Il avait dès lors invité les autorités, en concertation avec la police, à identifier les lacunes du cadre existant et à déterminer les mesures nécessaires pour y remédier.

105. Les autorités grecques indiquent que, le 15 mars 2024³⁷, la loi sur la protection des lanceurs d'alerte a été modifiée afin d'étendre sa protection aux personnes signalant ou déclarant des violations du droit interne relatives aux infractions de corruption active et passive ainsi qu'au trafic d'influence³⁸. En outre, la direction de la police grecque finalise des mesures visant à créer un Bureau du conseiller à l'intégrité au sein de la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne. L'une de ses missions consistera à cerner les lacunes du cadre législatif existant et les besoins éventuels de réglementation complémentaire, en collaboration avec la Direction du personnel en uniforme et le Service des affaires internes. Ce bureau déterminera également les mesures de protection nécessaires pour les policiers agissant en qualité de lanceurs d'alerte.
106. Les autorités indiquent également que le canal de signalement externe³⁹ géré par l'Autorité nationale de transparence (ANT) est opérationnel depuis août 2023. Ce dispositif permet une communication sécurisée et anonyme entre l'ANT et les lanceurs d'alerte. Les signalements peuvent également être soumis par voie postale, par courrier électronique et/ou lors d'un entretien en personne avec les enquêteurs de l'Autorité. Des canaux internes de traitement des plaintes liées à la corruption existent également ; ces affaires sont examinées par le Service des affaires internes de la police grecque.
107. Le GRECO se félicite de la modification législative qui élargit le champ d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte aux personnes signalant des faits de corruption active et passive ainsi que de trafic d'influence, tels que définis par les dispositions pertinentes du Code pénal. Le GRECO observe toutefois que la protection des lanceurs d'alerte ne s'étend pas encore aux violations situées en dehors du champ du droit pénal, ni, plus généralement, aux comportements fautifs (y compris les manquements à l'éthique), comme relevé au paragraphe 170 du Rapport d'Évaluation. Il note néanmoins que la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne est appelée à réévaluer l'adéquation du cadre existant et exprime sa confiance dans le fait que cette lacune sera traitée en temps utile. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs démarches afin de mettre pleinement en œuvre cette recommandation.
108. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

³⁷ Article 20 de la loi n° 5095/2024 (JO A' 40).

³⁸ Telles que définies aux articles 159 (corruption passive des responsables politiques), 159A (corruption des responsables politiques), 235 (corruption passive des agents publics), 236 (corruption des agents publics), 237 (corruption passive et active des magistrats), 237A (trafic d'influence) et 396 (corruption passive et active dans le secteur privé) du Code pénal, ainsi qu'à l'article 134 de la loi n° 5090/2024 (JO A' 30), relatif à la responsabilité des personnes morales pour des infractions de corruption.

³⁹ <https://extwhistle.aead.gr/#/>.

En 2024, 116 signalements de lanceurs d'alerte ont été enregistrés. En outre, 28 appels ont été reçus sur la ligne téléphonique 2132129900.

109. *Le GRECO avait recommandé que i) des garanties supplémentaires soient introduites afin de permettre des enquêtes indépendantes et efficaces sur les plaintes visant la police et d'assurer à la procédure un niveau de transparence suffisant aux yeux du public ; ii) un système de suivi du traitement réservé aux plaintes du public soit mis en place.*
110. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il s'était félicité de l'accent accru mis sur des enquêtes indépendantes et transparentes relatives aux plaintes pour corruption, notamment des précisions indiquant que seuls les manquements mineurs étaient traités en interne, que les affaires disciplinaires liées à la corruption devaient être impérativement examinées par un organe indépendant, et que le mandat du Médiateur avait été élargi. Il avait également relevé des améliorations dans l'enregistrement des plaintes disciplinaires et pénales, tout en invitant les autorités à éviter une approche cloisonnée du traitement des données afin de renforcer la transparence.
111. Au sujet de la première partie de la recommandation, les autorités grecques renvoient aux modifications récentes apportées au droit disciplinaire du personnel de police (décret présidentiel n° 61/2024) ainsi qu'à la circulaire du 10 novembre 2024 du chef de la police grecque, qui fournit des instructions détaillées sur la mise en œuvre correcte de ces modifications. En particulier, les enquêtes administratives préliminaires sont confiées à des officiers qui relèvent d'une direction ou d'un service équivalent autre que celui auquel appartient l'agent concerné. De même, les enquêtes administratives préliminaires et les enquêtes sous serment relatives à l'usage d'une arme en service ou à des allégations générales de mauvais traitements, d'abus, de racisme ou d'autres comportements graves sont confiées à des officiers qui ne dépendent pas administrativement des agents faisant l'objet de l'enquête⁴⁰. En outre, à la suite de la réorganisation de la police grecque découlant de la loi n° 5187/2025 du 21 mars 2025, la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne (Département des examens administratifs) sera chargée de mener les enquêtes faisant suite à une décision d'ouverture d'une enquête préliminaire ou sous serment concernant le personnel en uniforme, quelle que soit son affiliation administrative⁴¹.
112. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne entend rationaliser la gestion des plaintes contre la police et renforcer l'impartialité des audits internes, en collaboration avec la Direction générale des ressources humaines (Direction du personnel en uniforme). Cette dernière traite actuellement toutes les plaintes nécessitant une enquête administrative ; les plaintes de nature disciplinaire sont transmises à la Direction de l'éthique et de l'audit interne, celles de nature pénale à l'Office des affaires internes, et les faits particulièrement graves sont signalés au Médiateur et à l'Autorité nationale de transparence. Chaque requérant est informé, par courrier postal ou électronique, du service chargé de l'enquête disciplinaire relative à son dossier, puis de

⁴⁰ Articles 24 et 26 du décret présidentiel n° 120/2008, tel que modifié par le décret présidentiel n° 61/2024.

⁴¹ Article 13, paragraphe 3, point b), de la loi n° 5187/2025).

l'issue de la procédure disciplinaire, y compris de l'éventuelle ouverture de poursuites pénales contre l'agent concerné. Les requérants peuvent à tout moment solliciter des informations sur l'état d'avancement de leur dossier, par tout moyen qu'ils jugent approprié. Cette demande fait l'objet d'une réponse rapide de la direction compétente. Il est en outre prévu que la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne conçoive et mette en place une plateforme électronique dotée d'un système de suivi des plaintes du public, ce qui permet aux requérants de suivre l'évolution de leur dossier.

113. Le GRECO prend note des informations ci-dessus. Il se félicite des modifications récentes apportées au droit disciplinaire du personnel de police, qui renforcent l'indépendance des enquêtes administratives. Il salue également le fait que les enquêtes relatives aux plaintes contre la police seront rationalisées et confiées à la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne à la suite de la réorganisation de la police grecque. Conjuguées aux mesures mises en œuvre lors du précédent exercice de suivi, ces évolutions positives permettent au GRECO de conclure que la première partie de la recommandation peut être considérée comme pleinement mise en œuvre. S'agissant de la deuxième partie, le GRECO note avec satisfaction les mesures prises pour consolider et améliorer la gestion des plaintes contre la police, notamment le renforcement du contrôle exercé par la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne. Il accueille également favorablement la mise en place d'un système électronique de suivi, ce qui devrait accroître la transparence et améliorer l'information des requérants.
114. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

115. À la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la Grèce a mis en œuvre de façon satisfaisante six des 17 recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Les onze recommandations restantes ont été partiellement mises en œuvre.
116. Plus précisément, les recommandations iii, iv, viii, ix, xiv et xvii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante, tandis que l'ensemble des autres recommandations (i-ii, v-vii, x-xiii et xv-xvi) ont été partiellement mises en œuvre.
117. En ce qui concerne les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), des progrès appréciables ont été accomplis dans différents domaines clés. Plusieurs codes de conduite ont été adoptés et publiés, notamment le Code de conduite des membres du gouvernement, des vice-ministres et des secrétaires généraux et spéciaux, le Code de conduite pour les agents détachés et les conseillers spéciaux, ainsi que le Code de conduite des conseillers en intégrité. Le droit du public d'accéder aux documents administratifs a été renforcé par des modifications apportées au Code de procédure administrative. S'agissant des consultations publiques, une tendance encourageante est observée, caractérisée par un respect accru des délais légaux et la transmission plus

régulière des projets de loi au Conseil économique et social. Le contrôle des déclarations financières a été renforcé grâce aux travaux du Comité d'audit ; à mesure que le système se déploie, il demeure essentiel de veiller à l'allocation de ressources suffisantes et au traitement diligent des déclarations.

118. Dans le même temps, des mesures supplémentaires ciblées sont nécessaires dans plusieurs domaines. Si les noms et fonctions des collaborateurs politiques sont publiés, leurs attributions précises, activités accessoires et le montant exact de la rémunération ne le sont pas. Le régime de déclaration patrimoniale applicable aux conseillers politiques doit être renforcé. Il convient également d'assurer une participation en amont des parties intéressées au processus législatif, avant l'ouverture des consultations publiques, et de mettre en place une empreinte législative retraçant l'ensemble des interventions extérieures dès le début de la procédure. Des mesures complémentaires sont requises afin de renforcer le dispositif de gestion des conflits d'intérêts des PHFE, ainsi que pour réexaminer la durée du délai de viduité.
119. En ce qui concerne les services répressifs, le GRECO se félicite de la récente réorganisation de la police grecque et des modifications apportées à son droit disciplinaire. Les enquêtes administratives bénéficient désormais d'une plus grande indépendance, et le traitement des plaintes visant la police a été simplifié et rationalisé, d'autant que des améliorations supplémentaires sont attendues avec la mise en service complète du système électronique de suivi. La composante éthique des programmes de formation dispensés dans les écoles de la police grecque a également été considérablement renforcée. Les procédures d'autorisation des activités accessoires ont été sensiblement raccourcies et facilitées grâce à la création d'une base de données électronique. Des indemnités et compensations spécifiques pour les heures supplémentaires et le travail de nuit ont été instaurées, et d'autres mesures ont été prises afin d'éviter des modifications imprévues des plannings de service. Le champ d'application de la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte a été étendu aux personnes qui signalent des faits de corruption et de trafic d'influence. Une dynamique positive en faveur de l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein de la police est également observée.
120. Cependant, certaines questions demeurent en suspens. Le Code de conduite de la police doit encore être actualisé et complété par des orientations pratiques. Il convient également de mettre en place un dispositif de conseil confidentiel et de le rendre pleinement opérationnel. Une évaluation des risques ainsi qu'une stratégie préventive de lutte contre la corruption doivent encore être élaborées, de même que des contrôles d'intégrité. Enfin, la protection des lanceurs d'alerte devrait être étendue afin de couvrir les signalements de faits qui ne relèvent pas du droit pénal ou, plus largement, de manquements.
121. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau de conformité de la Grèce avec les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle est insuffisant au sens de l'article 31 révisé bis, paragraphe 10, de son Règlement intérieur. Il décide par conséquent d'appliquer l'article 32 révisé, paragraphe 2 (i), et demande au chef de la délégation grecque de fournir un rapport sur l'avancement de la

mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i-ii, v-vii, x-xiii et xv-xvi) au plus tard le 31 mars 2027.

122. En outre, conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa (ii.b), de son Règlement intérieur, le GRECO invite le président du Comité statutaire à envoyer une lettre - avec copie au chef de la délégation grecque - au Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
123. Enfin, le GRECO invite les autorités grecques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.